

|                                       |                          |                       |                         |               |                |
|---------------------------------------|--------------------------|-----------------------|-------------------------|---------------|----------------|
| Nombre de membres élus au Bureau : 55 | Membres en fonction : 55 | Membres présents : 45 | Absent(s) excusé(s) : 8 | Absent(s) : 2 | Pouvoir(s) : 2 |
|---------------------------------------|--------------------------|-----------------------|-------------------------|---------------|----------------|

Date de convocation : 23 janvier 2024

Vote(s) pour : 47  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

Séance du Lundi 29 janvier 2024,  
Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.  
Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-01-29-BD-21 :

**Subventions au titre de l'attractivité culturelle et touristique.**

Rapporteur : Monsieur Philippe MANZANO

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,  
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU les demandes de subvention,  
SOUS RESERVE du vote du Budget Primitif 2024,  
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations culturelles et touristiques favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,  
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire de la Métropole et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 6 800 € de subvention au Centre culture Marc Sangnier, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, pour l'organisation du Festival de l'humour du 15 au 23 mars 2024 à Montigny-lès-Metz,

DECIDE d'allouer 1 500 € de subvention à l'association Comme un Accord, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, pour l'organisation de Mémoires de chanteurs le 10 février 2024 à Marly,

DECIDE d'allouer 2 000 € de subvention à l'association AGICAM, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, pour l'organisation de l'Hommage au cinéaste Jean-Marie Straub du 8 au 14 avril 2024 à Metz,

APPROUVE les conventions d'objectifs et de moyens à conclure avec les bénéficiaires,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens jointes en annexes.

Metz, le 30 janvier 2024

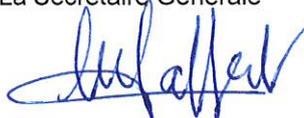
Le Secrétaire de séance



Pascal GAUTHIER  
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

Entre,

D'une part

### **Metz Métropole**

établissement public de coopération intercommunale,

domiciliée à Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1,  
représentée par M. Philippe MANZANO, Conseiller Délégué « Animation et diffusion culturelles sur le territoire », dûment habilité par délibération du Bureau en date du 29 janvier 2024,  
ci-après dénommée « L'Eurométropole de Metz ».

Et d'autre part

### **Centre culturel Marc Sangnier**

association domiciliée 8 Allée Marguerite , 57950 Montigny-lès-Metz  
représentée par Mme Sandrine FEY, Présidente,  
ci-après dénommée « Association ».

## **PREAMBULE**

### ***Festival de l'humour du 15 au 23 mars 2024 à Montigny-lès-Metz***

*Le festival de l'humour est de retour pour une nouvelle édition avec les humoristes les plus en vogue. La programmation s'ouvre à la diversité des formes humoristiques actuelles et propose sept soirées : spectacles en solo, shows exclusifs et jeunes pousses qui donneront de leur talent pour faire de cette semaine une expérience unique. Organisé par l'association du Centre culturel Marc Sangnier, le festival mobilise une trentaine de bénévoles. Près de 3 000 personnes de toute la Moselle sont attendues.*

*Dans le cadre de l'animation et de la diffusion culturelles sur le territoire et de son développement touristique, l'Eurométropole de Metz renforce ses partenariats et son soutien à des grands événements. Ces manifestations participent à l'attractivité et au rayonnement de son territoire, à sa promotion touristique, à l'animation culturelle, au lien entre les habitants, ainsi qu'à la visibilité de l'Eurométropole de Metz aux côtés des communes et des associations.*

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

L'Association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par l'Eurométropole de Metz à l'Association pour soutenir le projet présentant un intérêt pour l'attractivité, le développement économique et touristique et la promotion du territoire métropolitain.

#### **ARTICLE 2 : Actions / Projet**

L'Association s'engage à organiser le **Festival de l'humour du 15 au 23 mars 2024 à Montigny-lès-Metz** et à assurer la visibilité de l'Eurométropole de Metz et la promotion du territoire à travers la manifestation et l'ensemble de sa communication (en amont et aval de la manifestation).

#### **ARTICLE 3 : Montant de la subvention de l'Eurométropole de Metz**

L'Eurométropole de Metz attribue une subvention de 6 800 € à l'Association pour l'année 2024 pour soutenir la réalisation des actions visées à l'article 2.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera versée en une seule fois sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN) dès signature de la présente convention.

Cependant la subvention ne sera pas versée si l'action devait être annulée pour quelque cause que ce soit. Le cas échéant, les sommes seront reversées en cas d'annulation postérieure au versement.

#### **ARTICLE 5 : Communication**

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

L'Association s'engage à assurer la visibilité de l'Eurométropole de Metz :

- en communiquant sur le soutien de l'Eurométropole lors de la manifestation (discours, logo...)
- en mentionnant systématiquement le soutien de l'Eurométropole dans toutes ses actions de communication en amont et aval de la manifestation (conférence de presse, site Internet, brochures, affiches, réseaux sociaux, publicités...)
- en mettant à disposition du public les brochures de l'Eurométropole.

## **ARTICLE 6 : Engagement républicain**

Par la présente convention l'association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » et par lequel elle s'engage à :

- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. L'Association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

## **ARTICLE 7 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

L'Association transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, **un compte-rendu financier** constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment **du rapport d'activités**.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention. L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

## **ARTICLE 8 : Sanctions**

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet. L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers ou en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : Durée**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, et au plus tard le 30 juin 2025.

## **ARTICLE 10 : Modification et résiliation de la convention**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant. Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans verser d'indemnité. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

## **ARTICLE 11 : Litige**

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à METZ en deux exemplaires originaux, le ...

Pour Metz Métropole  
Le Conseiller délégué

Pour l'Association  
La Présidente

Philippe MANZANO  
Maire de Mécleuves

Sandrine FEY



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

Entre,  
D'une part

### **Metz Métropole**

établissement public de coopération intercommunale,  
domiciliée à Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1,  
représentée par M. Philippe MANZANO, Conseiller Délégué « Animation et diffusion culturelles sur le territoire », dûment habilité par délibération du Bureau en date du 29 janvier 2024,  
ci-après dénommée « L'Eurométropole de Metz ».

Et d'autre part

### **Comme un Accord**

association domiciliée au 39 rue de Metz, 57155 MARLY,  
représentée par M. Jacques EMERY, Président,  
ci-après dénommée « Association ».

## **PREAMBULE**

### ***Mémoires de chanteurs le 10 février 2024 à Marly***

*La nouvelle édition des Mémoires de chanteurs regroupe sur scène des chanteurs vainqueurs de célèbres émissions musicales télévisées comme N'oubliez pas les paroles. Les artistes, tous bénévoles, donnent de leur temps et de leur talent pour une bonne cause puisque tous les bénéfices sont reversés à la Fondation Alzheimer. Plus de 1 500 personnes venues de toute la Moselle sont attendues à Marly pour deux représentations.*

*Dans le cadre de l'animation et de la diffusion culturelles sur le territoire et de son développement touristique, l'Eurométropole de Metz renforce ses partenariats et son soutien à des grands événements. Ces manifestations participent à l'attractivité et au rayonnement de son territoire, à sa promotion touristique, à l'animation culturelle, au lien entre les habitants, ainsi qu'à la visibilité de l'Eurométropole de Metz aux côtés des communes et des associations.*

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

L'Association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par l'Eurométropole de Metz à l'Association pour soutenir le projet présentant un intérêt pour l'attractivité, le développement économique et touristique et la promotion du territoire métropolitain.

#### **ARTICLE 2 : Actions / Projet**

L'Association s'engage à organiser l'événement **Mémoires de chanteurs le 10 février 2024 à Marly** et à assurer la visibilité de l'Eurométropole de Metz et la promotion du territoire à travers la manifestation et l'ensemble de sa communication (en amont et aval de la manifestation).

#### **ARTICLE 3 : Montant de la subvention de l'Eurométropole de Metz**

L'Eurométropole de Metz attribue une subvention de 1 500 € à l'Association pour l'année 2024 pour soutenir la réalisation des actions visées à l'article 2.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera versée en une seule fois sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN) dès signature de la présente convention.

Cependant la subvention ne sera pas versée si l'action devait être annulée pour quelque cause que ce soit. Le cas échéant, les sommes seront reversées en cas d'annulation postérieure au versement.

#### **ARTICLE 5 : Communication**

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

L'Association s'engage à assurer la visibilité de l'Eurométropole de Metz :

- en communiquant sur le soutien de l'Eurométropole lors de la manifestation (discours, logo...)
- en mentionnant systématiquement le soutien de l'Eurométropole dans toutes ses actions de communication en amont et aval de la manifestation (conférence de presse, site Internet, brochures, affiches, réseaux sociaux, publicités...)
- en mettant à disposition du public les brochures de l'Eurométropole.

## **ARTICLE 6 : Engagement républicain**

Par la présente convention l'association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » et par lequel elle s'engage à :

- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. L'Association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

## **ARTICLE 7 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

L'Association transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, **un compte-rendu financier** constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment **du rapport d'activités**.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention. L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

## **ARTICLE 8 : Sanctions**

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet. L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers ou en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : Durée**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, et au plus tard le 30 juin 2025.

## **ARTICLE 10 : Modification et résiliation de la convention**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant. Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans verser d'indemnité. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

## **ARTICLE 11 : Litige**

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à METZ en deux exemplaires originaux, le ...

Pour Metz Métropole  
Le Conseiller délégué

Pour l'Association  
Le Président

Philippe MANZANO  
Maire de Mécleuves

Jacques EMERY



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

Entre,

D'une part

### **Metz Métropole**

établissement public de coopération intercommunale,

domiciliée à Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1, représentée par M. Philippe MANZANO, Conseiller Délégué « Animation et diffusion culturelles sur le territoire », dûment habilité par délibération du Bureau en date du 29 janvier 2024, ci-après dénommée « L'Eurométropole de Metz ».

Et d'autre part

### **AGICAM**

association domiciliée au 3 rue du Plateau, 57000 METZ

représentée par M. Francis GUERMANN, Président,

ci-après dénommée « Association ».

## **PREAMBULE**

### ***Hommage au cinéaste Jean-Marie Straub du 8 au 14 avril 2024 à Metz***

*Originaire de Metz, le cinéaste Jean-Marie Straub est décédé l'an dernier après une longue carrière de réalisateur qui l'a conduit, avec sa compagne Danièle Huillet, un peu partout en Europe (Allemagne, France, Italie et Suisse notamment). Dans les années 50, il côtoie plusieurs futurs auteurs de la Nouvelle Vague comme Jean-Luc Godard, François Truffaut, Jacques Rivette et Claude Chabrol. En 2006, le jury de la 63<sup>e</sup> Mostra de Venise décerne au couple un prix spécial pour l'ensemble de son œuvre, saluant une innovation dans le langage cinématographique. L'événement hommage qui se tient du 8 au 14 avril prochains à Metz doit réunir près de 900 personnes dans différents lieux de la ville (Arsenal, Université et Fonds régional d'art contemporain) autour de projections de films, de conférences et de lectures musicales, en présence de spécialistes français et étrangers (cinéastes, éditeurs, responsables de cinémathèques...).*

*Dans le cadre de l'animation et de la diffusion culturelles sur le territoire et de son développement touristique, l'Eurométropole de Metz renforce ses partenariats et son soutien à des grands événements. Ces manifestations participent à l'attractivité et au rayonnement de son territoire, à sa promotion touristique, à l'animation culturelle, au lien entre les habitants, ainsi qu'à la visibilité de l'Eurométropole de Metz aux côtés des communes et des associations.*

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

L'Association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par l'Eurométropole de Metz à l'Association pour soutenir le projet présentant un intérêt pour l'attractivité, le développement économique et touristique et la promotion du territoire métropolitain.

#### **ARTICLE 2 : Actions / Projet**

L'Association s'engage à organiser l'événement **Hommage au cinéaste Jean-Marie Straub du 8 au 14 avril 2024 à Metz** et à assurer la visibilité de l'Eurométropole de Metz et la promotion du territoire à travers la manifestation et l'ensemble de sa communication (en amont et aval de la manifestation).

#### **ARTICLE 3 : Montant de la subvention de l'Eurométropole de Metz**

L'Eurométropole de Metz attribue une subvention de 2 000 € à l'Association pour l'année 2024 pour soutenir la réalisation des actions visées à l'article 2.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera versée en une seule fois sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN) dès signature de la présente convention.

Cependant la subvention ne sera pas versée si l'action devait être annulée pour quelque cause que ce soit. Le cas échéant, les sommes seront reversées en cas d'annulation postérieure au versement.

#### **ARTICLE 5 : Communication**

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

L'Association s'engage à assurer la visibilité de l'Eurométropole de Metz :

- en communiquant sur le soutien de l'Eurométropole lors de la manifestation (discours, logo...)
- en mentionnant systématiquement le soutien de l'Eurométropole dans toutes ses actions de communication en amont et aval de la manifestation (conférence de presse, site Internet, brochures, affiches, réseaux sociaux, publicités...)

- en mettant à disposition du public les brochures de l'Eurométropole.

#### **ARTICLE 6 : Engagement républicain**

Par la présente convention l'association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » et par lequel elle s'engage à :

- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. L'Association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

#### **ARTICLE 7 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

L'Association transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, **un compte-rendu financier** constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment **du rapport d'activités**.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention. L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

## **ARTICLE 8 : Sanctions**

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet. L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers ou en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : Durée**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, et au plus tard le 30 juin 2025.

## **ARTICLE 10 : Modification et résiliation de la convention**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant. Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans verser d'indemnité. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

## **ARTICLE 11 : Litige**

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à METZ en deux exemplaires originaux, le ...

Pour Metz Métropole  
Le Conseiller délégué

Pour l'Association  
Le Président

Philippe MANZANO

Francis GUERMANN

Maire de Mécleuves

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20240129-2024-01-BD21-DE

**Numéro de l'acte :** 2024-01-BD21  
**Date de décision :** lundi 29 janvier 2024  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Subventions au titre de l'attractivité culturelle et touristique  
**Classification :** 7.5 - Subventions  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 31/01/2024  
**Numéro AR :** 057-200039865-20240129-2024-01-BD21-DE  
**Document principal :** 99\_DE-21.pdf

#### Historique :

|                |                          |                  |
|----------------|--------------------------|------------------|
| 31/01/24 17:08 | En cours de création     |                  |
| 31/01/24 17:10 | En préparation           | Catherine DELLES |
| 31/01/24 17:39 | Reçu                     | Catherine DELLES |
| 31/01/24 17:41 | En cours de transmission |                  |
| 31/01/24 17:43 | Transmis en Préfecture   |                  |
| 31/01/24 17:47 | Accusé de réception reçu |                  |